



Ministère des finances et des comptes publics

Ministère des affaires sociales et de la santé

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau 2A
Personne chargée du dossier :
Cécile SACHE
Tél. : 01 40 56 49 26
Mél : cecile.sache@sante.gouv.fr

D : 1568/2016

Le ministre des finances et des comptes publics

La ministre des affaires sociales et de la santé

à

Destinataires *in fine*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2A/SD2C/SD3A/2016/73 du 15 mars 2016 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, de la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et du capital décès au titre de l'année 2016

Date d'application : 1^{er} avril 2016

NOR : AFSS1607509J

Classement thématique : Assurance vieillesse

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Compte tenu de l'évolution moyenne sur les douze derniers mois des indices des prix mensuels hors-tabac publiés par l'INSEE l'avant-dernier mois précédant la date de revalorisation, le montant des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente et du capital décès pour 2016 est revalorisé d'un coefficient égal à 1,001, soit d'un taux de 0,1%.

Mots-clés : Sécurité sociale, revalorisation

Textes de référence : Articles L. 161-25, L. 341-6, L.361-1, L.434-1, L. 434-2, L.434-16, L.434-17, L. 816-2, L. 816-3, R. 341-6 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale, article 2 de l'ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse et article 5 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

Les modalités de revalorisation des prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale ont été réformées par l'article 67 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 et l'article 89 de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016. Désormais, ces prestations sont revalorisées, en application de l'article L. 161-25 du code de la sécurité sociale, sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées. Ces prestations sont revalorisées au 1^{er} avril ou au 1^{er} octobre.

Seront revalorisées au 1^{er} avril :

- Les pensions d'invalidité du régime général ainsi que les salaires pris en compte pour leur calcul (articles L. 341-6 et R. 341-6 du code de la sécurité sociale) ;
- L'allocation supplémentaire d'invalidité (articles L. 815-24 et L. 816-3 du code de la sécurité sociale) ;
- Les montants et les plafonds de ressources de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (articles L. 815-4, L. 816-2, D. 815-1 et D. 815-2 du code de la sécurité sociale) et des prestations mentionnées à l'article 2 de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse (article 5 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites) ;
- Le montant minimum de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (article L. 355-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Le capital-décès (articles L. 361-1 et D. 361-1 du code de la sécurité sociale) ;
- Les rentes, les indemnités en capital, la prestation complémentaire pour recours à tierce personne et la majoration pour tierce personne versées au titre de la législation des accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que le salaire minimum des rentes (articles L. 434-1, L. 434-2, L. 434-16 et L. 434-17 du code de la sécurité sociale, article 3 du décret n° 2013-276 du 2 avril 2013).

Cette revalorisation s'applique également à toutes les prestations, cotisations, salaires et plafonds de ressources dont les modalités de revalorisation sont identiques, par renvoi des textes, à celles prévues à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

En application des dispositions précitées, les prestations susmentionnées sont revalorisées sur la base du coefficient de 1,001 au 1^{er} avril 2016.

Nous vous demandons de transmettre les présentes instructions aux organismes de votre ressort débiteurs des prestations mentionnées ci-dessus.

La ministre des affaires sociales et de la santé
Pour la ministre et par délégation

Signé

T. FATOME
Le directeur de la sécurité sociale

Le ministre des finances et des comptes publics
Pour le ministre et par délégation

Signé

T. FATOME
Le directeur de la sécurité sociale

Destinataires *in fine*

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance maladie des travailleurs salariés

Monsieur le directeur général de la Caisse
centrale de la mutualité sociale agricole

Madame la directrice des retraites et des solidarités
à la Caisse des dépôts et consignations (SASPA,
CNRACL, FSPOEIE, IRCANTEC, régime de retraite des
mines)

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
du régime social des indépendants

Monsieur le directeur du Service des retraites
de l'Etat au ministère de l'économie et des finances

Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance
vieillesse, invalidité et maladie des cultes

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse des professions libérales

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des barreaux français

Monsieur le directeur de la Caisse autonome
nationale de la sécurité sociale dans les mines

Monsieur le directeur de la Caisse de retraite
et de prévoyance des clercs et employés de notaires

Monsieur le directeur des ressources humaines
de la société ALTADIS

Monsieur le gouverneur général de la Banque de France

Monsieur le chef de service des ressources humaines
de l'Imprimerie nationale

Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance
et de retraite du personnel de la S.N.C.F.

Madame la directrice de la Caisse de retraites
du personnel de la R.A.T.P.

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des industries électriques et gazières

Madame la directrice de la Caisse de retraite
des personnels de l'Opéra national de Paris

Monsieur le directeur de la caisse de retraite
des personnels de la Comédie française

Monsieur le directeur de l'Établissement national
des invalides de la marine

Monsieur le directeur de la Caisse de Prévoyance
sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de
Mayotte

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
(pour information)